



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

ARRETE

n° 2006-48 - 2 du 17 FÉV 2006
portant prescriptions complémentaires à la Société ALBEMARLE PPC
à VIEUX-THANN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
 - VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
 - VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles 3.6 et 18 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2000, 30 juillet 2001 modifié, 28 juin 2002, 15 septembre 2004 et 13 juillet 2005 réglementant les activités de la société Albemarle PPC située sur le territoire de la commune de Vieux-Thann,
 - VU les résultats d'autosurveillances réalisées par la Sté Albemarle PPC sur ses effluents et dans le milieu en application des dispositions des articles 5 et 10.1 de l'arrêté du 30 juillet 2001 précité,
 - VU les résultats des analyses de poissons de la Thur réalisées par la Sté Albemarle PPC ainsi que par la DDSV et la DDAF avec recherche de mercure,
 - VU l'étude détaillée des risques du 13 octobre 2003 complétée notamment les 30 avril 2004 et 21 février 2005 de la Sté Albemarle PPC,
 - VU l'étude d'impact sanitaire du 10 octobre 2005 complétée le 5 décembre 2005 de la Sté Albemarle PPC,
 - VU le rapport du 21 décembre 2005 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 5 janvier 2006 ;
- CONSIDERANT** que la Sté Albemarle PPC est autorisée à exploiter une installation de fabrication de chlore à électrolyse à cathode de mercure dont l'origine remonte à 1927,

CONSIDERANT que l'exploitation de cette installation a entraîné d'importants rejets historiques directs ou indirects de mercure dans la Thur qui se poursuivent aujourd'hui de manière moindre,

CONSIDERANT que les rejets historiques en mercure génèrent très probablement des effets rémanents qui se cumulent aux effets des rejets actuels,

CONSIDERANT que les résultats d'autosurveillance réalisés par la Sté Albemarle PPC, en application des dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2001 précité, montrent des anomalies en mercure dans le milieu,

CONSIDERANT que des analyses sur les poissons réalisées suite à ce constat, tout particulièrement par la DDSV et la DDAF dans la Thur, ainsi que dans la Vieille Thur et dans l'III, montrent une contamination marquée en mercure d'espèces prélevées en aval de la Sté Albemarle PPC,

CONSIDERANT que la Sté Albemarle PPC a été récemment à l'origine de plusieurs pollutions accidentelles de la Thur dont certaines peuvent constituer un facteur aggravant vis-à-vis des anomalies en mercure constatées dans le milieu,

CONSIDERANT qu'il importe, en vue de sauvegarder les intérêts visés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, de rechercher les causes de cette situation de pollution en vue d'y mettre un terme et de suivre son évolution dans le temps en renforçant le suivi en mercure du milieu aquatique,

CONSIDERANT que cette situation nécessite de s'assurer de la validité des études d'impact sanitaires des émissions de mercure réalisées par la Sté Albemarle, qui se combinent avec d'autres polluants émis par cette même société et également étudiés au travers d'études d'impact sanitaire,

CONSIDERANT que la sensibilité de l'environnement au voisinage de la Sté Albemarle d'une part, et les enjeux des conclusions de ces études d'autre part, nécessitent d'être soumises à l'avis d'un tiers expert,

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société Albemarle PPC, dont le siège social est situé 95 avenue du Général de Gaulle à Thann, est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune de Vieux-Thann, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

La société Albemarle PPC est tenue :

Avant le 1^{er} avril 2006 :

- de réaliser une étude portant sur l'impact de ses rejets atmosphériques et aqueux, passés et actuels, en mercure sur les sédiments, la faune ainsi que la flore de la Thur et de ses affluents, après avoir déterminé les modes d'apport, de remobilisations et de transferts du mercure lui étant attribuables dans le canal usinier de Vieux-Thann et dans les eaux superficielles.

Cette étude s'appuiera sur un bilan matière annuel qui estimera, en fonction des différentes périodes d'exploitation, les principaux flux matière. Les estimations seront accompagnées d'un

intervalle d'incertitude. Les incidents de production connus, susceptibles d'influencer les bilans matière, seront pris en compte.

Avant le 1^{er} mai 2006 :

- d'identifier la ou les origines des apports de mercure constatés dans les effluents du site rejetés après passage dans la station de démercuration du site ainsi que les moyens permettant de les supprimer ou à défaut de les réduire de manière à supprimer l'impact actuellement inacceptable sur le milieu dont l'étude d'impact précitée pourrait attribuer en particulier à cette situation. Ces investigations devront être réalisées, notamment en liaison avec les conclusions de l'étude prescrite en matière de dépollution du sol de ce site par les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-194-1 du 13 juillet 2005.

Avant le 1^{er} juin 2006 :

- de soumettre à l'avis d'un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées, l'ensemble des études sanitaires produites par la Sté Albemarle PPC depuis le 13 octobre 2003, sur la base du cahier des charges joint au présent arrêté.
- de réaliser une étude technico-économique permettant de déterminer les causes profondes, tant techniques qu'organisationnelles, conduisant aux rejets accidentels d'effluents préjudiciables directement ou indirectement à la faune et la flore de la Thur ainsi que les moyens permettant de les décèler à la source et de les supprimer.

L'ensemble de ces études est adressé au Préfet du Haut-Rhin ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 12130 du 30 juillet 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, à compter du 1^{er} avril 2006 :

« 10.1 surveillance des eaux de surface :

L'exploitant met en place une autosurveillance de l'impact dans le milieu aquatique des rejets d'eaux provenant du fonctionnement de ses installations, en particulier de son atelier de fabrication de chlore par électrolyse à cathode de mercure.

Dans cet objectif, l'exploitant procède à minima à une mesure :

- mensuelle des eaux de la Thur en aval de son point de rejet avec recherche du mercure total, des chlorures et du pH,
- semestrielle des sédiments et des briophytes en amont et aval du point de rejet dans la Thur avec recherche de composés organohalogénés accumulables,
- semestrielle des sédiments, des briophytes et des oligochètes en amont et aval du point de rejet dans la Thur, dans l'Ill et dans la Vieille Thur (Lauch), avec recherche du mercure total,
- annuelle de poissons pêchés en amont et aval du point de rejet dans la Thur, dans l'Ill et dans la Vieille Thur (Lauch) avec recherche du mercure total.

L'ensemble des prélèvements précités en vue d'analyses est réalisé sur la base d'un protocole proposé par l'exploitant et approuvé par l'inspection des installations classées ainsi que par la police de l'eau.

Les analyses sont réalisées selon les méthodes de référence correspondantes.

Les résultats de ces analyses sont transmises à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau.

Le programme de surveillance susmentionné pourra être révisé notamment au regard des conclusions de l'étude d'impact qui sera remise à l'administration. »

ARTICLE 4

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la Sté Albemarle PPC.

ARTICLE 5

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Vieux-Thann et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

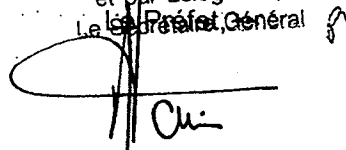
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, le Maire de VIEUX-THANN et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 17 FÉV 2006

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Préfet Général



Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.